

505 LP 175/18

4642

(1941)

A

Suppression du régime de la Caisse des pensions A.L. pour les agents A.L. maintenus en service hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Suppression du régime de la Caisse des pensions A.L. pour les agents A.L. maintenus en service hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.-

Circulaire du M.T.P.	27. 1.41
Projet de loi proposé par la S.N.C.F. et	
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	26. 7.41

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

D 4814.4

COPIE

Paris, le 26 juillet 1941.

Monsieur le Ministre,

Par circulaire n°8 P/1941 Direction des Assurances Sociales 4ème Bureau, en date du 27 janvier 1941, M. le Ministre Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et au Travail a fait connaître, aux Directeurs des Services régionaux des Assurances sociales, que le régime spécial d'assurances sociales appliqué aux populations repliées des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les départements de correspondance cessait d'être en vigueur à partir du 1er janvier 1941. Il est précisé, en outre, que ceux des intéressés qui rempliraient les conditions d'affiliation fixées par le régime général des assurances sociales devraient être immatriculés à ce régime à compter de la date précitée.

Cette décision nous amène à envisager la suppression du régime de l'ancienne Caisse des Pensions des chemins de fer d'Alsace-Lorraine pour les agents affiliés à ce régime et maintenus en service hors des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, au nombre d'une vingtaine. En effet, conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 30 décembre 1923, cette Caisse faisait office d'établissement spécial d'assurances régi par le code local d'assurances sociales dont procédait le régime spécial qui a été abrogé par la décision ministérielle sus-visée.

Quant aux agents, au nombre d'une centaine, qui, sans être soumis au régime de ladite Caisse, y cotisaient néanmoins volontairement en vue de maintenir leurs droits à l'assurance vieillesse-invalidité du Code local, ils cesseraient leurs versements tout en conservant le droit aux rentes correspondant aux versements déjà effectués.

J'ai l'honneur, en conséquence, de vous demander de bien vouloir soumettre à l'approbation du Chef de l'Etat la loi, dont le projet est ci-joint.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

signé: FOURNIER.

PROJET DE L O I

Article 1er.- A partir du 1er janvier 1941, les agents de la S.N.C.F. bénéficiaires des articles 2 et 6 de la loi du 30 décembre 1923 qui étaient à cette date, en résidence d'emploi hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle cesseront d'être soumis au régime spécial envisagé dans ces articles et seront régis par les règlements généraux de la Société Nationale. Ils seront, en particulier, affiliés, soit à partir du 1er janvier 1941, soit à partir de leur mutation, si elle est postérieure au régime de la loi du 21 juillet 1909.

Article 2.- Leur pension sera déterminée comme suit :

On calculera, conformément aux dispositions du règlement de l'ancienne Caisse des Pensions des Chemins de fer d'Alsace et de Lorraine, la rente correspondant aux cotisations inscrites au compte individuel de ces agents antérieurement au 1er janvier 1941 ou antérieurement à la mutation si celle-ci est postérieure. Cette rente, majorée de l'allocation prévue au § 13² du règlement de la Caisse des Pensions, représentera la part de pension correspondant aux années d'affiliation à ladite Caisse ou à d'autres Instituts d'assurance invalidité-vieillesse régis par la loi locale du 19 juillet 1911.

On calculera, d'autre part, la pension que l'agent aurait obtenue, compte tenu, le cas échéant, des minima prévus aux § a) b) et c) de l'article 13 du Règlement de retraites de la S.N.C.F., à l'exception toutefois du minimum de 5.000 frs prévu par ledit article pour les pensions normales, ou de la part proportionnelle de ce minimum prévue par le même article pour les pensions de réforme, s'il avait été affilié au régime de 1911 pendant la durée totale de ses services, comptée à partir de son affiliation à la Caisse des pensions ou autres Instituts d'assurances sociales contre l'invalidité et la vieillesse. La fraction de la pension ainsi déterminée, égale au rapport, à cette durée totale de service, de la durée de l'affiliation de l'intéressé au régime de 1911 représentera la part de pension correspondant aux années d'affiliation à ce dernier régime.

La pension afférente aux services accomplis aux chemins de fer ne pourra être inférieure à la pension dite de révision définie par le § b de l'article 6 du Statut des Retraités de la S.N.C.F.

Article 3.- Les agents qui cotisaient à titre volontaire à la Caisse des Pensions en vue du maintien de leurs droits à l'assurance vieillesse-invalidité, et qui sont en résidence d'emploi en dehors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ne seront plus admis, à partir du 1er janvier 1941, à continuer leurs versements; les rentes correspondant aux versements déjà faits à cette date demeurant en tout état de cause acquis aux intéressés.

.....

Article 4.- Les dispositions qui précèdent seront également appliquées aux agents qui seront, postérieurement au 1er janvier 1941, mutés sur leur demande dans une résidence située hors des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Elles se s'appliqueront pas, par contre, aux agents en résidence d'emploi dans une localité du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui sont ou seront placés ultérieurement en résidence provisoire hors de ces départements.
